

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023 - 39

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

| | |
|-------------------|---|
| Demandeur : | SNCF Réseau |
| Références Onagre | Nom du projet : 62 - SNCF Réseau : modernisation voie mère port de Calais |
| | Numéro du projet : 2023-07-13b-00780 |
| | Numéro de la demande : 2023-00780-011-001 |

Dans le cadre de la modernisation du réseau ferré du port de Calais, la SNCF Réseau sollicite par demandes en dates des 14 février et 21 juin 2023 une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

L'application de la séquence ERC a permis d'éviter la destruction de la majorité des stations d'espèces végétales protégées par des balisages adaptés. Toutefois 31 pieds de Panicaut champêtre et 2 pieds de Linaire couchée seront impactés par les travaux.

Le pétitionnaire, dans le cadre des mesures de compensation et d'accompagnement, propose d'une part de renforcer l'intérêt patrimonial d'un espace de 1300 m² non concernés par les travaux et qui accueille déjà des espèces patrimoniales, et de d'autre part de renforcer sur le même site une population de Linaire couchée : par la récolte et l'ensemencement de graines de Panicaut champêtre et de Linaire couchée et par l'éradication des Buddleias de David présents sur l'espace concerné.

Un habitat (muret de béton) favorable à une population de Lézards des murailles est également concerné par les travaux. Le muret, qui sera détruit, concerne une faible partie de l'espace occupé par l'espèce et il sera remplacé par un écran acoustique, qui par la réalisation d'un soubassement en briques et de passages disséminés permettra aux lézards de le coloniser et de la traverser.

Le pétitionnaire souhaite avoir une dérogation en cas de destruction accidentelle de Lézard des murailles.

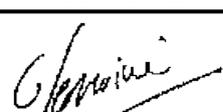
Avis du CSRPN :

Les travaux ne semblent pas être de nature à compromettre le maintien dans de bonnes conditions de conservation les espèces soumises à la présente dérogation.

Un avis favorable est donné pour la destruction des espèces suivantes : Linaire couchées (*Linaria supina*) (2 pieds), Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*) (31 pieds) et la destruction accidentelle de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), ainsi que pour la récolte de graines sur les pieds qui seront détruits et leur ensemencement à proximité.

L'avis favorable est donné sous conditions que les propositions, protocoles, suivis et transmissions de données tels qu'énoncés dans le dossier soient réalisés.

Un rapport d'activité est également demandé à la suite des premiers travaux (destruction, récolte, ensemencement et gestion patrimoniale de l'espace d'accueil des semis).

| | | | | |
|--|------------------------------------|---|--------------------------------------|---------------------------------|
| AVIS : | Favorable <input type="checkbox"/> | Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/> | Défavorable <input type="checkbox"/> | Tacite <input type="checkbox"/> |
| Fait le 21 juillet 2023 à Villeneuve d'Ascq | | L'Expert délégué du CSRPN des Hauts-de-France | | |
| | |  | | |
| | | Guillaume Lemoine | | |